

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE N° 4 / 2025

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES
DÉCLARANT UNE ACTIVITÉ D'ALIMENTATION GÉNÉRALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris dans ses articles L 2122-21, L 2212-1, L2212-2, L2214-4 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique pris particulièrement dans son article L 3332-13 modifié par la Loi n°2019-i 461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en particulier son article 45-2 a/,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté municipal permanent n°05/2024 du 19 mars 2024 portant mesure d'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Considérant que la Ville de Céret compte sur son territoire de nombreux établissements déclarant une activité d'alimentation générale,

Considérant que lesdits établissements sont autorisés à exercer leur activité dans une plage horaire allant au plus tôt de 6 heures du matin, au plus tard, à 2 heures du matin,

Considérant que les ouvertures nocturnes tardives favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes et groupes de personnes qui, sur une partie de la nuit, parlent à haute voix et consomment alcool et cigarettes aux abords immédiats de ces établissements,

Considérant que les clients de ces établissements ont souvent des comportements agressifs résultant de leur état d'ébriété manifeste, que le regroupement de clients aux abords des établissements visés génère des troubles de voisinage et des risques pour la circulation automobile et la déambulation des piétons,

Considérant de ce fait, que l'ouverture nocturne des commerces visés est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que les services proprement enregistrés un volume croissant de déchets de type mégots, verres brisés, plastiques, et cannettes d'aluminium abandonnés à même le sol,

Considérant de surcroît, que l'activité des établissements visés est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale, qu'aux termes de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu par l'obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer un niveau raisonnable de tranquillité publique,

Considérant que par un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 le Préfet des Pyrénées-Orientales a réglementé les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements implantés sur l'ensemble du département,

Considérant que par un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 le Préfet des Pyrénées-Orientales a réglementé l'interdiction de vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 6 heures du matin toute l'année,

Considérant des lors, que la réglementation des horaires d'ouverture des établissements est une mesure appropriée pour préserver l'ordre public pris dans ses branches tranquillité et salubrité publiques ; qu'il y a lieu de l'adopter au cas particulier des établissements déclarés en alimentation générale et pratiquant une activité d'« épicerie de nuit »,

Considérant qu'il apparaît opportun et proportionné, compte tenu de ce qui précède, d'interdire l'ouverture des établissements déclarant une activité d'alimentation générale entre 22 heures et 6 heures du matin,

Considérant que, compte tenu des éléments de contexte relatif à la sollicitation des services de police municipale, il est justifié d'adopter une telle mesure,

ARRETE

Article 1 :

Les établissements déclarant une activité d'alimentation générale doivent fermer entre 21 heures et 6 heures du matin.

Cette mesure s'applique du 1^{er} février 2025 jusqu'au 1^{er} février 2026 inclus.

Il est interdit à tout exploitant de ces établissements de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout agent des forces de l'ordre, habilité à dresser procès-verbal conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Céret, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt janvier deux mille vingt-cinq.

Le Maire



Michel COSTE

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 066-216600494-20250120-ARR042025-AR